

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier du Tribunal
de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire
de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine)
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

Republique Française.

Au nom du Peuple Français

REFERES

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 01 Août 2008

N°R.G. : 08/01773

N° : 08/1781 .

DEMANDERESSE

**Comité d'Etablissement de la
SOCIETE RICOH**

c/

S.A.S. RICOH FRANCE

Comité d'Etablissement de la SOCIETE RICOH
383 avenue du Général de Gaulle
BP 307
92143 CLAMART CEDEX

représentée par SCP JDS AVOCATS (C. BAUMGARTEN),
avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 187

DEFENDERESSE

S.A.S. RICOH FRANCE
383 avenue du Général de Gaulle
92140 CLAMART

représentée par Me Nathalie DAUXERRE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : R 138

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Pascal LE LUONG, Juge, tenant l'audience des référés
par délégation du Président du Tribunal,
Greffier : Didier DALAYRAC, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties ou leurs conseils à l'audience du 24 juillet 2008 et mis l'affaire en délibéré au 1^{er} août 2008, avons rendu ce jour la décision suivante:

EXPOSE DES FAITS ET DES DEMANDES

Le 1^{er} avril 2008, les sociétés RICOH France et NRG France ont fusionné pour devenir la société RICOH France SAS.

Le 21 mai 2008, la direction de la société RICOH France a présenté au comité d'établissement (C.E.) un plan de rémunération variable intitulé "MBR" (Management By Results) applicable à plusieurs catégories de cadres de l'entreprise prévoyant notamment la mise en place d'une prime de résultat modulable annuelle.

Le C.E. a été ensuite convoqué les 22 mai, 30 mai, 5 juin, 10 juin, 13 juin, 25 juin et 24 juillet 2008.

Estimant que l'information n'avait pas été suffisante et qu'il n'avait pas été régulièrement consulté, constituant ainsi un trouble manifestement illicite, le C.E. de la société RICOH FRANCE SAS a, suivant exploit délivré le 21 juillet 2008, assigné en référé d'heure à heure la société RICOH FRANCE SAS devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre aux fins de voir interdire à cette dernière de mettre en oeuvre le MBR et plus particulièrement de soumettre à la signature des salariés ce mode de rémunération, tant que l'avis du comité d'établissement n'aura pas été régulièrement recueilli, voir ordonner à la société RICOH FRANCE SAS de remettre aux élus du comité d'établissement, avant la convocation de la prochaine réunion, les informations relatives à la définition précise du "trading profit", aux conséquences du refus éventuel par le salarié de ses objectifs annuels et du MBR, et voir condamner la société RICOH France SAS à lui payer la somme de 3.000 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile, et aux dépens.

Prétendant avoir informé le comité d'établissement, la société RICOH France SAS soutient que les demandes d'information et de consultation complémentaires sont purement infondées et conteste toute irrégularité de la consultation. Elle demande, par conclusions en date du 24 juillet 2008, de débouter le comité d'établissement de ses demandes ainsi que de le voir condamner à payer une somme de 1.500 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile, et aux dépens.

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il sera fait référence à l'assignation et aux conclusions susvisées, par application de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'aux termes de l'article L2323-27 du Code du travail, le comité d'entreprise est informé et consulté sur les problèmes généraux intéressant les conditions de travail résultant de

l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération.

Qu'à cet effet, il étudie les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur dans les domaines mentionnés au premier alinéa et formule des propositions.

Que l'article L2323-2 du même code dispose que les décisions de l'employeur sont précédées de la consultation du comité d'entreprise ;

Attendu en outre qu'aux termes de l'article L2323-4 dudit code, pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise dispose d'informations précises et écrites transmises par l'employeur, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.

Attendu que si l'ordre du jour de la réunion du comité d'établissement Ricoh France en date du 21 mai 2008 ne mentionne aucunement l'élargissement d'un mode de rémunération dit « management by results (MBR) » existant au sein de la société NRG à l'ensemble des salariés de la société Ricoh France SAS, le procès-verbal de la séance permet de mettre en évidence que ce mode de rémunération a été abordé par la direction dans le cadre du point n°10 ; Qu'il ressort des explications données par la direction que le MBR « est une prime attribuée à certains collaborateurs dans l'hypothèse où les objectifs fixés par l'entreprise et les collaborateurs ont été atteints[...] ; qu'il est indiqué que « le mode de calcul est un pourcentage qui s'applique au salaire de base [...] se répartissant sur quatre niveaux » de 5% à 14% basé sur deux objectifs l'un concernant les indicateurs économiques et budgétaires de l'entreprise, l'autre étant notamment lié à l'activité, l'équipe, la direction, les missions et les projets du salarié, lesdits objectifs étant fixés avant la fin du mois de juin entre le manager et son salarié ;

Attendu qu'il ressort des propres écritures du comité d'établissement que le document de présentation de la nouvelle politique salariale dite « Variables des Cadres du siège et certains cadres de la DSC ainsi que les mensuels du siège » a été transmis aux élus le 27 mai 2008 ;

Que l'on peut comprendre de ce document de présentation que la prime annuelle est calculée en fonction d'un indicateur économique et budgétaire de l'entreprise désigné « trading profit » et d'un objectif personnel fixé au salarié dépendant de plusieurs critères non limitatifs ;

Que le MBR n'a fait l'objet d'aucune information lors de la réunion du comité d'entreprise du 28 mai 2008 ;

Que si la question du MBR a été, apparemment, longuement discutée lors de la réunion du 5 juin, suscitant de nombreuses interrogations de la part des élus, et a fait l'objet d'une communication écrite de 26 lignes dans la lettre d'information interne « CAP ONE », il apparaît que la direction de l'entreprise a, dès la diffusion de ce document, demandé à chaque salarié de se rapprocher de son « manager » direct pour obtenir de plus amples explications sur les MBR et pour la fixation de ses objectifs ; qu'il convient de déduire de ces éléments, que la nouvelle politique salariale a été mise en place sans que le comité d'entreprise ait été en mesure de formuler un avis motivé, ne disposant, à cette date, que d'informations parcellaires et incontestablement peu précises pour se prononcer, les salariés étant invités à interroger leurs supérieurs hiérarchiques pour obtenir des informations sur les MBR ;

Que les informations, notamment sollicitées sur les modalités d'application de l'indicateur économique et budgétaire de l'entreprise désigné « trading profit », sont nécessaires pour que le comité d'établissement puisse donner un avis éclairé sur la nouvelle politique de rémunération;

Attendu que même si le choix final appartient au pouvoir de direction et d'organisation de l'employeur, celui-ci ne peut s'exercer que sous réserve d'une information complète des institutions représentatives du personnel et de leur consultation;

Que la réunion du 13 juin du comité d'établissement n'a pas permis, à l'évidence, d'éclairer les élus sur les définitions respectives de plusieurs catégories de cadres susceptibles d'être concernées par le MBR ;

Attendu que la direction n'a pas jugé utile, lors de la réunion du comité d'établissement du 25 juin 2008, d'informer ou de consulter plus amplement les élus sur la MBR se cantonnant à rappeler que la présentation du projet a été faite au mois de mai 2008, limitant ses explications à préciser la saisonnalité du paiement de la prime et le principe de calcul du « trading profit » mais ne répondant aucunement aux questions posées le 13 juin 2008 ;

Attendu qu'en l'état des pièces versées aux débats, il n'apparaît pas que l'information du comité d'établissement ait été complète au regard de l'importance du projet envisagé et des conséquences directes sur la rémunération de certaines catégories de personnels et des documents fournis;

Que le refus de communication n'apparaît pas fondé sur des motifs légitimes;

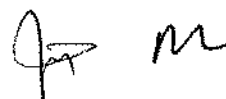
Que la décision de passer outre l'absence d'avis du comité d'entreprise caractérisée par l'envoi de messages électroniques à certains salariés leur fixant leurs objectifs MBR, constitue un trouble manifestement illicite qu'il y a lieu de faire cesser;

Que l'inscription à l'ordre du jour de la réunion du 24 juillet 2008, date de l'audience, d'un point concernant l'information et la consultation du comité d'établissement, en réponse aux questions posées par ses membres le 21 juillet 2008, est insuffisant pour considérer que ce dernier a été pleinement informé et consulté préalablement à la mise en place de la nouvelle politique managériale.

Qu'il y a lieu de faire droit aux demandes formulées par le comité d'établissement dans les termes du dispositif ci-après;

Attendu que l'équité commande la condamnation de la société RICOH FRANCE SAS qui succombe aux dépens et à payer au comité d'établissement de la société RICOH FRANCE SAS la somme globale de 2.000 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

Que l'exécution provisoire est de droit;



PAR CES MOTIFS

Faisons interdiction à la société RICOH France SAS de poursuivre la mise en œuvre du MBR et de soumettre à la signature des salariés ce système de rémunération tant que l'avis du comité d'établissement n'aura pas été régulièrement recueilli ;

Ordonnons à la société RICOH France SAS de remettre aux élus du comité d'établissement, avant la prochaine réunion, les informations relatives à :

- La définition précise du « trading profit » ;
- Aux conséquences du refus éventuel par le salarié de ses objectifs annuels et du MBR ;

Condamnons la société RICOH France SAS aux dépens et à payer au Comité d'établissement de la société RICOH France SAS la somme globale de 2.000 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile,

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

P. LE LUONG

LE JUGE
LE PRÉSIDENT
LE GREFFIER

La République Française et ordonne à tous magistrats de la République de tenir le présent

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République ainsi qu'aux Juges de Grande Instance d'y tenir le présent

Aux Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis

NANTOIRE, le 17/8/08
Le Greffier en Chef

